



Annexe 4

REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES DE LA COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY

Préambule

La commune de Jaunay-Marigny n'assure pas le service extérieur des Pompes Funèbres. Elle ne possède pas de chambre funéraire ni de site de crémation. La totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée en application de l'article L 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de la commune de Jaunay-Marigny ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 22137 à L 2213-15, les articles L2223-1 à L 2223-51 et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;

Vu le décret n° 2007-328 du 12 mars 2007 relatif à la protection des cendres funéraires ;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu la loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit funéraire ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les heures d'ouverture et de fermeture des cimetières communaux en raison des fêtes des Rameaux et de la Toussaint ;

Arrête :

Article 1. Cet arrêté annule les mesures et règlements existants pris par les Communes de JAUNAY CLAN et MARIGNY BRIZAY.

Article 2. Le nouveau règlement des cimetières communaux est défini comme suit.

Article 1. Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Jaunay-Marigny,

1. Cimetière du bourg (Jaunay-Clan),
2. Cimetière de brin (Jaunay-Clan).
3. Cimetière route des vignes (Marigny-Brizay)

Article 2. Droits des personnes à la sépulture

La sépulture des cimetières communaux est due :

1. aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
2. aux personnes domiciliées sur la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
3. aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
4. aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites dans des sépultures particulières concédées. Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées au columbarium, dispersées dans le jardin du souvenir ou déposées en terrains concédées.

Article 4. Choix des emplacements

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la commune, tel que défini par le Code Général des Collectivités Territoriales, pourront choisir entre les trois cimetières communaux.

Dans tous les cas, le choix du cimetière sera fonction de la disponibilité du terrain.

L'inhumation effectuée, faute d'emplacement disponible, dans un cimetière autre que celui choisi par la famille n'ouvre droit à exhumation pour transport dans le cimetière choisi qu'aux conditions prévues au chapitre 10.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, **le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.**

Un effort est fait afin de donner satisfaction à la famille mais la gestion du cimetière relève de gestion des espaces, ce qui parfois peut conduire à ne pas octroyer l'emplacement souhaité.

Chapitre 2 : Aménagement général des cimetières

Article 5. Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par la commune. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contrainte de circulation et de service.

Article 6. Les cimetières sont divisés en parcelles pour lesquelles un numéro d'identification est attribué sur le plan et un numéro de concession est communiqué. Dans la mesure du possible, ces numéros sont concordants.

Article 7. Des registres et des fichiers sont tenus par la commune, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Chapitre 3 : Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières

Article 8. Horaires d'ouverture des cimetières

Les cimetières seront ouverts au public tous les jours :

- de 8h45 heures à 17 heures 30 du 1er octobre au 31 mars ;

- de 8h45 heures à 19 heures 30 du 1er avril au 30 septembre.

Les cimetières seront ouverts au public pour le weekend des Rameaux et de la Toussaint :

- de 8h45 heures à 19 heures 30.

Les services communaux assurent l'ouverture et la fermeture des portes, pour des questions de sécurité. En cas d'interrogation, les familles sont invitées à se présenter en Mairie.

Article 9. Accès aux cimetières

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Toute manifestation sonore pouvant nuire au recueillement des familles dans le cimetière est proscrite.

Toute personne ne respectant pas les règles de bon comportement et de décence concordant avec le respect dû à la mémoire des morts, ou qui enfreindrait quelque une des dispositions du règlement sera expulsée et pourra faire l'objet de poursuites.

Article 10. Interdictions

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et d'y manger.

Article 11. Démarchage à des fins commerciales

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 12. Vols

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

La fermeture des portes le soir doit permettre de prévenir les risques de vols potentiels.

Article 13. Déplacement des éléments constitutifs d'une sépulture

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors des cimetières sans une autorisation expresse des familles et, le cas échéant, de la commune. Aussi, l'autorisation de la commune sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise, dans la perspective de préserver les aménagements existants.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 14. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des véhicules funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour l'entretien des lieux.
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite titulaires d'une carte d'invalidité.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné au Maire, ou à son représentant, qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

Article 15. Entretien des sépultures

Un transport eau, fleurs et fleurs fanées est mis à disposition dans les 3 cimetières pour assurer la propreté.

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, une mise en demeure leur sera adressée avec obligation de réaliser les travaux demandés dans **un délai d'un mois**. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure, la commune y pourvoira d'office et à leur frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. Ces derniers devront procéder aux travaux demandés dans **un délai d'un mois maximum**. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure, la commune y pourvoira d'office et à leur frais.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande du Maire et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Chapitre 4 : Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 16. Toute inhumation, dépôt d'urne ou dispersion de cendres doit préalablement donner lieu à :

- **une déclaration préalable faite auprès de la commune** (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. **Toute personne qui, sans cette déclaration, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal,**
- une demande préalable d'ouverture de fosse, case de columbarium, de caveau ou d'utilisation du jardin du souvenir formulée par la famille ou un proche du défunt.

Article 17. Aucune inhumation, sauf cas spécifique, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 18. Un terrain d'environ 2,5 mètres de longueur et de 1,5 mètre de largeur sera affecté à chaque concession, soit 1 mètre sur 2 mètres auquel il convient d'ajouter 25 centimètres de passe-pied. **Ces dimensions seront à adapter en fonction des lieux en particulier dans les parties anciennes.**

Leur profondeur sera d'environ 1,50 mètre au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 mètres afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Dans le cas d'une concession double, il sera affecté un terrain de 2,5 mètres de longueur et de 2,5 mètres de largeur, soit 2 mètres sur 2 mètres auquel il convient d'ajouter 25 centimètres tout autour. **Ces dimensions seront à adapter en fonction des lieux en particulier dans les parties anciennes.**

Chapitre 5 : Concessions

Le concessionnaire (ou ses ayants droits) est obligé de recouvrir les fosses d'un passe-pied de 1,50 mètres sur 2,50 mètres, avec gravillon en son centre, dans un délai de 6 mois maximum à compter de la date d'acquisition de la concession.

Article 19. Intervalles entre les fosses

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30 centimètres au moins sur les côtés et d'environ 50 centimètres à la tête et aux pieds.

Article 20. Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

Article 21. Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 3,75m² (2,5 mètres de longueur sur 1,5 mètre de largeur) ou de 6,25 m² (2,5 mètres de longueur sur 2,5 mètres de largeur) pourront être concédés pour une durée de 30 ans ou 50 ans. Toute concession qui aurait été acquise préalablement à l'adoption de ce règlement pour une autre durée reste bien entendu valide, et le cas échéant, jusqu'à son prochain renouvellement.

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 22. Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 23. Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

La durée de la concession est déclenchée au moment de l'élaboration du titre de concession.

Article 24. La concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. **Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.**

Les familles ont le choix entre :

- **une concession individuelle** : pour la personne expressément désignée ;
- **une concession familiale** : pour le concessionnaire et l'ensemble des membres d'une famille en filiation directe;
- **une concession collective** : pour les personnes ayant un lien parental ou un lien affectif. Il est possible d'exclure dans ce type de concession toute personne. Sauf stipulation contraire formulée par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " familiales ". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Dans le cas d'une concession familiale, tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit.

Dans le cas d'une concession collective, le concessionnaire aura, le cas échéant, de son vivant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Article 25. Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative peuvent être transmises uniquement par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le conjoint était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Article 26. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de salubrité publique, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Chapitre 6 : Caveaux et monuments

Article 27. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé. Les columbariums sont destinés à ne recevoir que peu d'objets et de signes funéraires. Dans tous les cas, il est imposé le respect des autres emplacements. En cas de non respect de cette disposition, la commune sera autorisée à limiter les objets et signes déposés sur les lieux.

Article 28. Inscriptions

Toutes les tombes et monuments devront être identifiés.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

Concernant le jardin du souvenir, un espace dédié à la fixation de plaques est prévu, aux frais de la famille. Ces plaques sont normées tant par leur taille que par la police des caractères, voir article 43.

Article 29. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en bâton moulé. Toute peinture autre que la teinte ciment est proscrite. Ils reposeront obligatoirement sur une assise en béton armé avec longrines de renfort si nécessaire en fonction de la portance et de la stabilité du terrain. Les dimensions extérieures du monument ne devront pas, en tout point, dépasser l'emprise de la surface concédée.

Tout monument doit porter de manière lisible et durable le nom et la raison sociale du marbrier.

Article 30. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 31. Dalles de propreté

Les dalles de propreté devront être implantées à l'alignement devant et derrière, en cas d'impossibilité, l'alignement sera à respecter uniquement devant. L'assise du monument ou le passe-pied devra avoir pour dimensions finies : 1,50 mètre par 2,50 mètres.

Chapitre 7 : Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 32. Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Article 33. Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 34. Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines, sans avoir au préalable pris des mesures de protection. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 35. Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 36. Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 37. A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. Dans la mesure du possible, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Article 38. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

Article 39. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

Article 40. Délais pour les travaux post-inhumation et courants

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de deux semaines, sauf intempéries, pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 41. Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entrepreneurs avertis.

Chapitre 8 : Espace cinéraire

Article 42. Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles dans les cimetières de Brin et Marigny. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable de la commune. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Aucune fleur, aucun objet ou article funéraire ne pourra être déposé sur l'espace de dispersion. Toute dispersion pourra donner lieu à identification par une plaque gravée au nom du défunt et apposée sur le mobilier communal prévu à cet effet. Les plaques seront de format 15 centimètres de hauteur et 30 centimètres de largeur, en granit noir fin, suivront une police de caractère unique de type « petit romain », en lettre dorée et d'une taille de 2,5 centimètres maximum.

Article 43. Caveaux cinéraires (ou cave-urnes)

Des caveaux cinéraires sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Ces caveaux peuvent accueillir au maximum 4 urnes. Les caveaux cinéraires sont de dimension 50 cm x 50 cm extérieures, avec couvercle et passe-pied de 20 centimètres tout autour, soit 1 mètre par un mètre fini. Ils sont obligatoirement recouverts d'une pierre tombale en granit de couleur rosée de dimension 50 cm x 70 cm. Une stèle pourra être apposée mais ne devra pas excéder une hauteur de 80 centimètres.

Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 30 ans renouvelables, selon les tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal, conformément à l'article 2 du présent règlement. Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le caveau

concedé pourra être repris par la commune mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concedé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir. Les cendres ne pourront être déplacées des caveaux cinéraires sans une autorisation spéciale de l'administration. Aucun ornement artificiel: pot, jardinière, etc... ne devra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou partie. Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caveaux.

Article 44 Columbarium

Les cases de columbarium sont attribuées dans les conditions et selon les tarifs fixés par le Conseil Municipal et conformément à l'article 2 du présent règlement. Les cases de columbarium seront attribuées en concessions trentenaires.

La plaque assurant la fermeture de la case de columbarium est comprise dans le prix de la concession. La gravure de cette plaque reste à charge du demandeur

Le dépôt des urnes sera effectué par le service des pompes funèbres qui aura pour charge l'ouverture et la fermeture des cases. Une autorisation de dépôt de l'urne devra être délivrée au préalable par la commune.

Le renouvellement de concession de case ne peut intervenir que durant l'année en cours ou pendant les deux années qui suivent la date d'expiration. A défaut de renouvellement dans les délais fixés, la case pourra être reprise par la commune et faire l'objet d'une nouvelle concession. Les cendres contenues seront déposées dans l'ossuaire communal ou enfouies dans le jardin du souvenir. L'urne funéraire sera détruite.

Chapitre 9 : Règles applicables aux exhumations

Article 45. Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans

une autre concession située dans le même cimetière. Dans ce cas, un remboursement prorata temporis de l'usage de la concession sera réalisé. Une nouvelle concession pourra être sollicitée par les proches et ayants droits du défunt.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 46. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures, sauf les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 47. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

Article 48. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (*vêtements, produits de désinfection, etc.*) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 49. Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 50. Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 51. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Chapitre 11 : Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 52. La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 53. Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Chapitre 12 : Caveau provisoire

Article 54. Conformément à l'article R 2213.33 du Code Général des Collectivités Territoriales, un caveau provisoire peut recevoir :

- les cercueils ordinaires pendant 6 jours au maximum après le décès ; les dimanches et jours fériés n'étant pas compris dans le calcul de ces délais, - les cercueils hermétiques satisfaisant aux conditions définies à l'article R 2213.27 du C.G.C.T.,
- les urnes funéraires,
- et après exhumation, les cercueils hermétiques, les boîtes à ossements, les urnes cinéraires.

Le dépôt des corps en caveau provisoire est autorisé par le Maire au vu d'une demande présentée par un membre de la famille ou par une personne dûment mandatée.

Sauf pour les cercueils ordinaires, la durée de dépôt est fixée à 3 mois. Toutefois, cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

Chapitre 13 : Dépotoire municipal ossuaire spécial

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins dans un reliquaire identifiant clairement le (ou les) nom(s) du (ou des) défunt(s), ou à défaut le nom du concessionnaire, pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Un registre consignait notamment le nom des défunts est tenu en mairie.

Sauf disposition contraire connue, le Maire pourra faire procéder à la crémation des restes mortels et faire disperser les cendres dans le jardin du souvenir.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

Le présent règlement entrera en vigueur après transmission à Madame La Préfète ;

Monsieur Le Secrétaire Général de la Commune,

Monsieur Le directeur des services techniques municipaux,

Monsieur Le responsable de la Police Municipale,

Seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte des cimetières et tenu à la disposition des administrés à la mairie.